Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale



Nouvelles Directives de Gestion des Finances Publiques dans la zone CEMAC

Par Benoît Ketchekmen

Libreville, 9- 13 avril 2011

Plan

Introduction

- 1. Contexte et objectifs
- 2. Plan d'action
- 3. Les nouvelles directives
- 4. Grands axes de la réforme

Conclusion

Introduction

CEMAC: 6 pays

- ✓ Cameroun
- ✓ Centrafrique
- ✓ Congo
- ✓ Gabon
- ✓ Guinée
- √ Tchad

Siège: Bangui-Centrafrique

1. Contexte et objectifs

1.1 Contexte

- Traité et convention créant la CEMAC font de l'harmonisation des législations budgétaires et des comptes publics une priorité;
- En 2007: adoption par la CEMAC des 1ères directives harmonisant le cadre juridique, comptable et statistique des FP des EM;
- Octobre 2010: Adoption par le Conseil des Ministres de la CEMAC d'un Plan d'action pour la mise en œuvre des directives revues et actualisées;
- Création par le Conseil des Ministres de la CEMAC d'un Comité Sous-Régional des Experts en Gestion des Finances Publiques pour une mise en œuvre réussie.

1.2 Objectifs global et spécifiques

- Renforcer l'intégration régionale.
- Moderniser et assurer plus de transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres en l'arrimant autant que possible aux normes et standards internationaux
- □ Harmoniser le cadre de gestion des finances publiques dans la sous-région afin de faciliter l'exercice de la surveillance multilatérale;

2. Plan d'action

Le PA est constitué de 7 Programmes

- Réécriture des Directives
- Dissémination des directives
- Renforcement des capacités des acteurs
- Traduction des Directives dans les droits nationaux
- Suivi/Evaluation
- Mise à niveau des systèmes d'information des EM
- Appui à la mise en œuvre des réformes dans les EM

2.1 Réécriture des directives

- Adoption des options techniques de réécriture
- Préparation des versions préliminaires des Directives
- Atelier de restitution des avant projets de Directives
- Atelier de validation des Directives
- Adoption des Directives par le Conseil des Ministres

2.2 Dissémination Directives

Objectif :Rechercher le soutien interne et externe à travers une bonne information des acteurs, du public et de la société civile

- Elaborer et valider les supports de communication
- Dissémination des Directives vers experts en GFP, institutions des EM, médias et société civile:
- Elaborer et valider les guides par directive destinés aux spécialistes
- Disséminer les guides vers les spécialistes
- Afficher sur le site Web et autres moyens de communication de la CEMAC et des EM les supports de communication et les guides pour spécialistes

2.3 Renforcement des capacités des acteurs

Objectif: Assurer une meilleure appropriation des nouveaux paradigmes induits par les directives

Au niveau régional

Au niveau national

2.4 Traduction des Directives dans les droits nationaux ...

Objectif: Rendre les Directives applicables dans les EM

- Déterminer un chronogramme des activités à mener pour la traduction des Directives
- Mettre en œuvre les activités selon le chronogramme arrêté

2.5 Suivi/Evaluation

Objectif : Assurer la mise en œuvre satisfaisante des directives conformément au plan d'action

- Renforcer la Cellule des Finances Publiques de la Commission de la CEMAC pour un meilleur suivi/évaluation
- Recrutement d'un expert international LT pour appuyer l'équipe de suivi/évaluation
- Assurer les formations spécifiques aux méthodes de suivi et d'évaluation
- Recrutement des experts CT
- Missions de suivi et d'évaluation
- Atelier d'évaluation de l'état d'avancement dans les EM et d'identification des éléments principaux du système de suivi-évaluation

Constitution d'un réseau de professionnels en GFP de la CEMAC

2.6 Mise à niveau des systèmes d'information des EM

Objectif : Automatiser le système de GFP

- Etudier les systèmes d'information de gestion financière dans les EM et proposer les adaptations nécessaires
- Valider les conclusions et recommandations de l'étude
- Mettre en œuvre les recommandations de l'étude, y compris les équipements informatiques

2.7 Appui à la mise en œuvre des réformes dans les EM

Objectif : Accompagner la mise en œuvre des réformes induites par les Directives

- Evaluer l'état des systèmes de GFP des EM et dégager les besoins nécessaires
- Elaboration des plans nationaux de réformes donnant la priorité au renforcement des fondamentaux des finances publiques
- Mettre en place les autres matériels de service
- Fournir l'assistance technique nécessaire
 - Pilotage des réformes administratives et institutionnelles

3.1 Directive portant code de transparence et de gouvernance budgétaire

- un ensemble de règles éthiques, politiques et institutionnelles visant à favoriser une gestion des finances publiques conforme aux principes de la démocratie.
- un signal d'engagement solennel de transparence des Etats à l'égard de la population, des investisseurs et des partenaires;
- un référentiel pour les textes actuels et futurs tant nationales que régionales en matière de gestion des finances publiques;

3.2 Directive relative aux lois de finances

- Elle constitue la véritable clef de voûte de la réforme.
- Elle traite du contenu, du périmètre et des procédures d'élaboration, de vote, d'exécution et de contrôle des budgets publics.
- Sur la base des principes énoncés dans la directive transparence, elle organise les relations entre les acteurs du processus budgétaire, introduit de nouveaux principes opérationnels (ex. sincérité, pluri annualité) aux côtés d'anciens principes (ex. annualité, spécialité) et précise les nouveaux éléments du budget (ex. programmes, indicateurs, autorisations d'engagement, annexes budgétaires) et les nouvelles responsabilités.

3.3 Directive portant règlement général sur la comptabilité publique

- a pour champ d'application : Etat et établissements publics nationaux.
- se veut un texte de référence pour l'élaboration des textes relatifs à l'exécution des budgets des Collectivités publiques territoriales et de leurs établissements publics locaux.;
- précise les règles de comptabilité (comptabilité générale, comptabilité budgétaire) et d'exécution du budget, les responsabilités et compétences des acteurs de la chaîne de la dépense (ex. comptables, ordonnateurs, contrôleurs financiers) et leurs relations, ainsi que les règles de tenue des comptes et de contrôle.
- introduit les nouveaux concepts comme la comptabilité patrimoniale et le contrôle financier hiérarchisé.

18

3.4 Directive portant nomenclature budgétaire de l'Etat

- précise les nouvelles règles de présentation des crédits (ex. économique, administrative, fonctionnelle et programmatique).
- servir d'outil de comparabilité des prévisions et réalisations budgétaires ainsi que de cadre d'agrégation des informations budgétaires de l'ensemble des Etats membres.

3.5 Directive portant plan comptable de l'Etat

- Affirme le principe de la constatation des droits et obligations aussi bien pour les recettes que pour les dépenses budgétaires enregistrées en comptabilité générale de l'Etat (CGE);
- introduit les règles de gestion patrimoniale dans la CGE (amortissement, provision, évaluation etc.);
- Restructure le cadre comptable de l'Etat de manière à l'adapter aux standards internationaux et introduction de la comptabilité hors bilan;
- Normalise les états financiers de l'Etat

3.6 Directive portant tableau des opérations financières de l'Etat

- harmonisation de la présentation des statistiques des finances publiques dans les EM conformément aux normes internationales présentées dans le système du Manuel de statistiques de finances publiques 2001 du FMI.
- uniformisation du champ des opérations des administrations publiques et des différents concepts de recettes, charges, d'actifs et de passifs à travers les pays de la CEMAC;
- contribution à une procédure plus crédible de surveillance des politiques macroéconomiques;
- un instrument opérationnel de comparabilité des statistiques des finances publiques des différents Etats membres et de suivi de gestion.

4. Grands axes de la réforme

4.1 Renforcer l'efficacité de la dépense publique

■ Passer d'une logique de moyen à une logique de résultats: le budget doit mettre en avant, non seulement les moyens liés à l'activité des pouvoirs publics, mais également justifier la répartition des allocations par rapport à la réalisation d'objectifs définis ex ante pour chaque poste de dépense.

Mesurer la performance de l'action publique (Gestion axée sur les résultats) à travers la fixation d'objectifs et l'évaluation des résultats obtenus.

4.2 Rénover la gestion publique

■ Renforcer la responsabilisation des gestionnaires : à travers, l'évaluation des politiques publiques, les gestionnaires doivent désormais rendre compte de la qualité de leur gestion par l'atteinte des objectifs qui leurs sont fixés.

Rénover le dialogue de gestion : en contrepartie de leur responsabilisation accrue, les gestionnaires disposent d'une plus grande marge de manœuvre dans l'élaboration de leurs budgets, de plus de souplesse dans la gestion des moyens financiers et humains et d'une autorité de contrôle accrue (contrôle de gestion) sur les services qui composent les programmes.

Encourager la déconcentration de l'ordonnancement : le ministre des finances assure un rôle de synthèse du budget mais n'est plus ordonnateur que des crédits de son ministère.

4.3 Améliorer la transparence budgétaire

- Une nomenclature budgétaire plus lisible et accessible : le changement de nomenclature engendré par le passage à la présentation des crédits sous forme de programme renforce la compréhension du budget par les lecteurs extérieurs à l'administration : le Parlement et les citoyens.
- Un budget plus exhaustif : présentation détaillée des ressources des organismes publics (budgétisation en base zéro) + suppression de la notion de «services votés» (le Gouvernement est tenu d'expliquer et de justifier l'utilisation de l'intégralité des crédits qu'il sollicite).
- Une documentation budgétaire étoffée : la documentation transmise à l'occasion du dépôt de la loi de finances de l'année, de la loi de finances rectificative ou de la loi de règlement est plus pertinente et plus complète.
- La budgétisation des fonds des bailleurs : les fonds des bailleurs sont des fonds publics soumis à la directive LF. Aucun fond de bailleurs ne peut être mis en place sans autorisation du MF. En attendant leur transformation en « appui budgétaire », les «aides projet » sont gérées :
 - Soit par rattachement de fonds de concours
 - Soit par intégration dans un CAS ad hoc pour les bailleurs

4.4 Introduire la pluri annualité dans la gestion publique

Prise en compte de l'impact des décisions publiques à moyen terme : l'annualité reste le cadre d'exécution des recettes et des dépenses de l'État mais la programmation budgétaire doit désormais anticiper les impacts sur les exercices ultérieurs.

De nouveaux outils de programmation budgétaire (cadre de dépense à moyen termes, budgets de programme) qui présentent l'évolution des crédits à moyen terme (minimum trois ans) deviennent les supports de préparation des projets de lois de finances et sont joint à la documentation budgétaire pour renforcer l'information du Parlement.

La pluri annualité offre une réponse technique aux problèmes d'articulation entre les stratégies nationales de développement et les budgets et la mise en œuvre effective de ces stratégies.

4.5 Renforcer les contrôles opérés sur les finances publiques

Renforcement du contrôle citoyen : les directives posent le principe de l'accès du citoyen aux documents de cadrage budgétaire.

Renforcement du contrôle interne : contrôleurs budgétaires, corps et institutions de contrôle.

- □ Renforcement des compétences de la Cour des comptes : les contrôles de la Cour sur les ordonnateurs sont étendus (faute de gestion, contrôle de la performance, avis sur les rapports annuels de performance).
- Renforcement des contrôles du Parlement : le Parlement est mieux informé à travers une documentation plus exhaustive et étoffée et bénéficie de l'appui de la Cour des comptes pour contrôler l'action du gouvernement.

4.6 Renforcement des pouvoirs de contrôle du Parlement

- L'information des parlementaires est renforcée à travers :
 - une documentation budgétaire plus complète
 - la nouvelle nomenclature budgétaire (programmes) ;
 - la budgétisation en base zéro.
- Le débat d'orientation budgétaire : un débat sans vote est organisé au plus tard le 31 juillet de chaque année au cours duquel le document de cadrage budgétaire qui sert de base à la formulation du projet de loi de finances est présenté.
- Le rapport trimestriel d'exécution : le Parlement est informé de l'état de la mise en œuvre de la loi de finances et des modifications opérées en gestion.
- L'appui de la Cour des comptes notamment au moment de la loi de règlement (avis sur les RAP).

5. Calendrier de mise en œuvre

- La mise en œuvre se veut progressive et différenciée par Etat.
- Transposition en droit national: deux ans, (date limite décembre 2013).
- Application effective:
 - Immédiate pour les dispositions « classiques » dès la transposition des directives ;
 - 8 ans à compter de la transposition pour les dispositions novatrices (date limite 2021) :
 - Déconcentration de l'ordonnancement; Budget de performance; Pluriannualité (CDMT/CBMT); Autorisation d'engagement; Modulation des contrôles; Fautes de gestion; Fonds des bailleurs.
- Possibilité de 2 ans supplémentaires pour la comptabilité générale (date limite 2023).
- En attendant, le droit applicable est le droit existant.

Conclusion

Condition de réussite de la mise en œuvre de ce plan d'action:

- ☐ Une forte implication de tous les EM:
- Appui politique constant;
- Appui des Partenaires Techniques et Financiers.



Merci pour votre bienveillante attention

